M A N I T O B A

THE BONNET FALLS POWER COMPANY INCORPORATION ACT

R.S.M. 1990, c. 14

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION « THE BONNET FALLS POWER COMPANY »

L.R.M. 1990, c. 14

As of 8 Sept. 2026, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 8 sept. 2026. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n’a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The Bonnet Falls Power Company Incorporation Act

Enacted by	Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
RSM 1990, c. 14	

HISTORIQUE

Loi constituant en corporation « The Bonnet Falls Power Company »

Édictée par	État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation
L.R.M. 1990, c. 14	

CHAPTER 14

THE BONNET FALLS POWER COMPANY INCORPORATION ACT

WHEREAS *An Act to incorporate "The Bonnet Falls Power Company"* was assented to March 16, 1906;

WHEREAS the preamble to this Act when it was originally enacted provided as follows:

> WHEREAS a petition has been presented, praying for the incorporation of "The Bonnet Falls Power Company," for the purposes hereinafter set forth and with the powers herein contained, and it is expedient to grant the prayer of the said petition,

AND WHEREAS it is considered advisable to continue this Act in the body of Manitoba's laws in its original form without revision;

AND WHEREAS the Minister of Justice has caused this Act to be prepared in English and French for re-enactment in accordance with a judgment dated June 13, 1985 and an order dated November 4, 1985 of the Supreme Court of Canada;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

CHAPITRE 14

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION « THE BONNET FALLS POWER COMPANY »

ATTENDU QUE la loi « *An Act to incorporate "The Bonnet Falls Power Company"* » a été sanctionnée le 16 mars 1906;

ATTENDU QUE le préambule de la présente loi prévoyait, au moment de l'édiction de celle-ci, ce qui suit :

> ATTENDU QU'il a été demandé, par voie de pétition, de constituer en corporation la compagnie dénommée « The Bonnet Falls Power Company » aux fins énoncées ci-dessous et de la doter des pouvoirs établis ci-dessous et attendu qu'il convient de recevoir la demande;

ATTENDU QU'il est jugé opportun d'intégrer la présente loi, sans révision, dans l'ensemble des lois du Manitoba;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a fait rédiger la présente loi en français et en anglais en vue de sa réadoption en conformité avec un jugement et une ordonnance de la Cour suprême du Canada datés respectivement du 13 juin 1985 et du 4 novembre 1985;

PAR CONSÉQUENT, SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Accessed: 8 Sept. 2026 at 5:02 pm CDT
Current from 14 Nov. 1990 to 4 Sept. 2026

Date de consultation : le 8 sept. 2026 à 17 h 02
À jour du 14 nov. 1990 au 4 sept. 2026

Incorporation
1 Archibald Wright, Count Alfred Von Hammerstein and William Redford Mulock, together with such persons as become shareholders in the company hereby incorporated, are hereby constituted a body corporate under the name of "The Bonnet Falls Power Company," hereinafter called "the company".

Head Office
2 The head office of the company shall be at the City of Winnipeg, but shareholders' or directors' meetings may be held either within or outside of the Province of Manitoba, as may be decided upon by the by-laws of the company.

Capital stock
3 The capital stock of the company shall be six million dollars, divided into sixty thousand shares of one hundred dollars each, and the company may commence business as soon as $200,000 thereof has been subscribed and 10 per cent paid thereon.

Provisional directors
4 The persons named in the first section of this Act are hereby constituted the provisional directors of the company, a majority fo whom shall form a quorum, and shall have power and authority to open stock books and obtain subscriptions for stock of the company, and to proceed with the organization of the company, and shall have all the powers which are conferred upon the directors by this Act, and shall hold office until after the first election of directors as hereinafter provided for.

First general meeting of the shareholders
5 A general meeting of the company shall be held at the head office of the company, at such time as the provisional directors may determine, and notice of such meeting shall be given by mailing, at least ten days before the holding of such meeting, a written notice of such time and place, postage prepaid and registered, to the provisional directors or address of each shareholder of the company.

Constitution en corporation
1 Archibald Wright, Count Alfred Von Hammerstein et William Redford Mulock, ainsi que les personnes qui deviennent actionnaires de la compagnie constituée en corporation par la présente loi sont constitués, par la présente loi, en personne morale sous le nom de « The Bonnet Falls Power Company » (ci-après appelée la « Compagnie »).

Siège social
2 Le siège social de la Compagnie est situé à Winnipeg; toutefois, les assemblées des actionnaires et les réunions des administrateurs peuvent être tenues dans la province du Manitoba ou ailleurs, selon ce qui est décidé par règlement administratif de la Compagnie.

Capital-actions
3 Le capital-actions de la Compagnie est de six millions de dollars et est divisé en 60 000 actions de 100 $ chacune et la Compagnie peut commencer ses activités dès que des actions pour 200 000 $ ont été souscrites et que dix pour cent ont été payé à leur égard.

Administrateurs provisoires
4 Les personnes nommées à l'article 1 de la présente loi sont constituées, par la présente loi, administrateurs provisoires de la Compagnie, dont une majorité constitue un quorum, et peuvent ouvrir les registres d'actions et obtenir des souscriptions d'actions de la Compagnie et procéder à l'organisation de la Compagnie, et jouissent des pouvoirs qui sont conférés aux administrateurs par la présente loi et demeurent en fonction jusqu'à la première élection des administrateurs en conformité avec les dispositions prévues ci-après.

Première assemblée générale des actionnaires
5 La Compagnie tient une assemblée générale à son siège social au moment fixé par les administrateurs provisoires; l'assemblée est convoquée, au moins dix jours avant sa tenue, par avis expédié par courrier affranchi et recommandé, et indiquant le moment et l'endroit où elle doit avoir lieu, aux administrateurs provisoires et à l'adresse de chaque actionnaire de la Compagnie.

Accessed: 8 Sept. 2026 at 5:02 pm CDT
Current from 14 Nov. 1990 to 4 Sept. 2026
Date de consultation : le 8 sept. 2026 à 17 h 02
À jour du 14 nov. 1990 au 4 sept. 2026

Annual general and special meetings

6 There shall be a general meeting of the company each year, but one-fourth in value of the shareholders who shall have paid all calls on the stock held by them shall have power at any time, upon giving thirty days' notice, by advertising the same in four issues of *The Manitoba Gazette* and in four issues of a daily newspaper published in the City of Winnipeg, stating the nature of the business to be transacted thereat, and by mailing a notice to the shareholders by registered mail, to call a special general meeting of the company, at which a majority in value of the shareholders, who shall have paid all calls on the stock held by them, shall constitute a quorum, and at such special meeting there shall not be transacted any business of the company except that which shall have been stated in the notice calling such meeting.

Number of directors

7 The affairs of the company shall be managed by a board of not less than three nor more than nine directors, as shall be decided from time to time, who shall be elected yearly by the shareholders in general meeting of the company assembled, and the directors so elected shall immediately thereafter hold a meeting and elect their officers for the current year.

Company not dissolved by failure of election

8 If at any time an election of directors be not made or do not take effect at the proper time, the company shall not be held to be thereby dissolved; but such election may take place at any general meeting of the company, duly called for that purpose; and the retiring directors shall continue in office until their successors are elected.

General powers of the directors

9 The directors of the company shall have full power in all things to administer the affairs of the company, and to do all things necessary to carry out the objects and exercise any of the powers incident to the company, and may make or cause to be made for the company any description of contract which the company may, by law, enter into; and may from time to time make by-laws, rules, resolutions and regulations, not contrary to law nor to the provisions of this Act, for the election of the officers of the company and the duties of each, and the filling of all vacancies; for the acquirement, management and disposing of its stock, shares, properties and effects, and all its affairs and

Assemblées générales annuelles et extraordinaires

6 Une assemblée générale est tenue chaque année; toutefois, un quart en valeur des actionnaires qui ont effectué tous les versements requis par appels à l'égard des actions qu'ils détiennent peuvent, en tout temps, par publication dans quatre livraisons de la *Gazette du Manitoba* et dans quatre livraisons d'un quotidien paraissant dans la Ville de Winnipeg d'un avis de trente jours comportant un ordre du jour de l'assemblée et par envoi par courrier recommandé de l'avis, convoquer une assemblée générale extraordinaire de la Compagnie, à laquelle une majorité en valeur des actionnaires qui ont effectué tous les versements requis par appels à l'égard des actions qu'ils détiennent, constitue un quorum; l'assemblée extraordinaire ne peut délibérer que des questions relatives à la Compagnie qui ont été mentionnées dans l'avis de convocation.

Nombre des administrateurs

7 Un conseil d'administration composé de trois à neuf membres élus annuellement par les actionnaires de la Compagnie réunis en assemblée générale administre les affaires internes de la Compagnie; dès leur élection, les administrateurs tiennent une réunion afin d'élire leurs dirigeants pour l'année en cours.

Élection des administrateurs

8 Si l'élection des administrateurs n'a pas lieu au moment indiqué, la Compagnie n'est pas pour autant dissoute; l'élection peut avoir lieu à toute assemblée générale de la Compagnie dûment convoquée à cette fin; les administrateurs sortants demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Pouvoirs généraux des administrateurs

9 Les administrateurs peuvent administrer les affaires internes de la Compagnie, faire les choses nécessaires à l'accomplissement des objets et à l'exercice des pouvoirs de la Compagnie et faire ou faire faire pour la Compagnie des contrats de tout genre que la Compagnie peut légalement conclure, prendre des règlements administratifs, des règles, des résolutions et des règlements compatibles avec les règles de droit et la présente loi, pour l'élection des dirigeants de la Compagnie et leurs obligations, la manière de combler les vacances, l'acquisition, la gestion et l'aliénation de son capital, de ses actions, de ses biens et de ses effets et de toutes ses affaires

Accessed: 8 Sept. 2026 at 5:02 pm CDT
Current from 14 Nov. 1990 to 4 Sept. 2026
Date de consultation : le 8 sept. 2026 à 17 h 02
À jour du 14 nov. 1990 au 4 sept. 2026

business; the issue of preference or debenture stock, the increase of the amount of its capital stock, the issue, sale and allotment of its capital stock, or any portion thereof, at such price or discount as may be decided upon by them, the making of calls thereon, the forfeiture thereof for non-payment, the disposal of forfeited stock and of the proceeds thereof, the transfer of stock, the issue and registration of certificates of stock, the declaration and payment of dividends, the increasing or reducing the number of the directors, their term of service, the entering into arrangements and contracts with any city, town, village or rural municipality, or person or corporation, as to any of the objects of the company, the appointment, functions, duties and removal of all agents, officers and servants of the company; the security to be given by them to the company, their remuneration, the fares to be received and rates and charges to be made on the said railway and vessels, and for any of the products of the company, and for the electrical, water and other powers and light and heat to be developed, manufactured, used and supplied by the company; the time at which and place where the annual meetings of the company shall be held, the calling of meetings, regular and special, of the board of directors and of the company, the quorum, the requirements as to proxies, and the procedure in all things at such meetings, the imposition and recovery of all penalties and forfeitures admiting of regulation by by-law, and the conduct in all particulars of the affairs of the company; and may from time to time repeal, amend or re-enact the same, but the powers as to preference or debenture stock, the issue of bonds, the increasing or decreasing the number of directors, and the powers conferred by sections 28 and 31 hereof, shall be exercised only when sanctioned by a vote of two-thirds of the shareholders of the company then present in person or by proxy at an annual meeting of the company, or a special general meeting called for that purpose.

internes et de ses entreprises, l'émission d'actions privilégiées ou de stock-obligations, l'augmentation de son capital-actions, l'émission, la vente et l'attribution de son capital-actions en tout ou partie, aux prix et aux escomptes qu'ils décident, les appels de versements y relatifs, la confiscation d'actions pour non-paiement, l'aliénation d'actions confisquées et le produit de cette aliénation, le transfert d'actions, la délivrance et l'enregistrement de certificats d'actions, la déclaration et le paiement de dividendes, l'augmentation ou la diminution du nombre des administrateurs, la durée de leur mandat, la conclusion d'ententes et de contrats avec toute ville, tout village ou toute municipalité rurale ou toute personne ou toute corporation relatifs aux objets de la Compagnie, la nomination, les fonctions, les obligations et la destitution de tous les mandataires, de tous les dirigeants et de tous les préposés de la Compagnie, la sûreté qu'ils doivent donner à la Compagnie, leur rémunération, le prix des passages, les taux et les droits en vigueur sur le chemin de fer et les bateaux, et les prix, les taux et les droits pour tous les produits de la Compagnie et pour l'énergie, notamment électrique et hydraulique, et l'éclairage et le chauffage produits et fournis par la Compagnie, le moment et le lieu où les assemblées annuelles de la Compagnie sont tenues, la convocation d'assemblées de la Compagnie et de réunions du conseil d'administration, ordinaires et extraordinaires, le quorum, les exigences relatives aux procurations, et les procédures à suivre en tout à ces assemblées et réunions, l'imposition de toutes les pénalités et confiscations permises par règlement administratif et leur recouvrement, la conduite en tout autre point des affaires internes de la Compagnie; les administrateurs peuvent les abroger, modifier ou réadopter; toutefois les pouvoirs à l'égard des actions privilégiées les débentures, l'émission d'obligations, l'augmentation ou la diminution du nombre des administrateurs, et les pouvoirs que confère les articles 28 et 31, ne peuvent être exercés que s'ils sont ratifiés par vote des deux-tiers des actionnaires de la Compagnie présents en personne ou représentés par procuration à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Qualifications of a director

10 No person shall be qualified to be elected as such director, except as herein provided, unless he is a shareholder in the company holding at least ten shares of stock, and unless he has paid all calls thereon.

Qualification des administrateurs

10 Seuls les détenteurs d'au moins dix actions de la Compagnie, qui ont effectué tous les versements requis par appel à l'égard de ces actions, peuvent être élus administrateurs par les actionnaires en conformité avec la présente loi.

Accessed: 8 Sept. 2026 at 5:02 pm CDT
Current from 14 Nov. 1990 to 4 Sept. 2026
Date de consultation : le 8 sept. 2026 à 17 h 02
À jour du 14 nov. 1990 au 4 sept. 2026

Directors may vote by proxy

11 One or more of the directors may be paid directors, and each of said directors shall be entitled to vote by proxy, such proxy being another director, and a majority of the directors who are present or represented by proxy shall form a quorum at any meeting of such board of directors.

Director may have contract with company

12 No person shall be disqualified as a director or a provisional director of the company by reason only that the company has entered into, or may or do hereafter enter into, any contract or agreement with him for any of the purposes for which the company is hereinafter authorized to issue in payment fully paid up shares.

Limited liability

13 No stockholder in the company shall be liable to any greater extent than the amount unpaid upon any stock held by him.

Liabilities of persons holding stock in trust

14 No person holding stock in the company as an executor, administrator, tutor, curator, guardian or trustee shall be personally subject to liability as a shareholder; but the estate and funds in the hands of such person shall be liable in like manner, and to the same extent, as the testator or intestate, or the minor, ward or other interested person, in such trust fund, would be if competent to act and holding such stock in his own name, and no person holding such stock as collateral security shall be personally subject to such liability, but the person pledging such stock shall be considered as holding the same and shall be liable as a shareholder accordingly. All stock issued by the company shall be deemed personal estate.

Voting on stock held in trust

15 Every such executor, administrator, tutor, curator, guardian or trustee shall represent the stock in his hands at all meetings of the company, and may vote accordingly as a shareholder; and every person who pledges his stock may, nevertheless, represent the same at all such meetings, and may vote accordingly as a shareholder.

Vote par procuration

11 Les administrateurs peuvent voter par procuration à la condition que leur mandataire soit un autre administrateur. La majorité des administrateurs présents ou représentés par procuration aux réunions du conseil d'administration constitue le quorum.

Droit des administrateurs de conclure des contrats avec la Compagnie

12 Nul ne perd le droit d'être administrateur ou administrateur provisoire de la Compagnie du seul fait que la Compagnie a ou pourrait conclure un contrat ou une entente avec lui à toute fin pour laquelle la Compagnie est autorisée par la présente loi à émettre des actions entièrement libérées en guise de paiement.

Responsabilité limitée des actionnaires

13 Aucun actionnaire n'est responsable au-delà des sommes qui lui restent à payer à l'égard des actions qu'il détient.

Responsabilités des fiduciaires à l'égard d'actions de la Compagnie

14 Toute personne qui détient des actions de la Compagnie à titre d'exécuteur, d'administrateur, de tuteur, de curateur ou de fiduciaire n'est pas personnellement responsable en tant qu'actionnaire mais les biens et les fonds entre ses mains peuvent être saisis de la même manière et dans la même mesure que s'ils étaient entre les mains du testateur, de l'intestat, du mineur, du pupille ou de toute autre personne ayant un intérêt dans ces fonds en fiducie et que ceux-ci étaient capables d'agir et détenaient les actions en leur nom. De plus, aucune personne qui détient des actions en sûreté accessoire n'est personnellement responsable mais la personne qui donne en gage des actions est réputée les détenir et est responsable en conséquence en tant qu'actionnaire. Toutes les actions émises par la Compagnie sont réputées des biens personnels.

Votes à l'égard d'actions

15 Les exécuteurs, les administrateurs, les tuteurs, les curateurs ou les fiduciaires représentent les actions qu'ils ont en mains à toutes les assemblées de la Compagnie et peuvent voter en conséquence en tant qu'actionnaires; toute personne qui donne ses actions en gage peut néanmoins les représenter aux assemblées et voter en conséquence en tant qu'actionnaire.

Accessed: 8 Sept. 2026 at 5:02 pm CDT
Current from 14 Nov. 1990 to 4 Sept. 2026
Date de consultation : le 8 sept. 2026 à 17 h 02
À jour du 14 nov. 1990 au 4 sept. 2026

General powers of the company

16 The company is hereby authorized and empowered to carry on the business of creating, producing, buying, renting, using, developing, constructing and utilizing, leasing, selling, disposing of and dealing in, water powers, water, electricity, steam and other powers, and of creating, producing, manufacturing, buying, renting, developing, accumulating, utilizing, transmitting, supplying, selling, leasing, disposing of and dealing in, light, heat, water, electricity and power; to acquire, establish, construct, lay, equip, maintain and operate, sell, rent or lease, all necessary works, including canals, hydraulic tunnels, dams, docks, locks, poles, cables, wires, pipes, lines accumulators, lamps, pipes, subways, conduits, ducts, mains, flumes, race ways, ways, works, and appliances of every kind, necessary and advisable for any of the objects of the company at any and all points on the Winnipeg River, or on their railway, or on their transmission line or connections of the same, with the right to take lands required for, or which might suffer damage by reason of the development of, any water power, the property of the company, and the works incidental thereto without the consent of the proprietor thereof; to light streets, places and buildings, public or private, by means of electricity or otherwise, subject to any existing franchises in that behalf; to construct, erect and maintain wires, cables, poles, towers or appliances for or for connecting electric apparatus at a distance with other electric apparatus for the purpose of transmitting, supplying and distributing electric power, light or heat, in any manner which may be convenient, for all or any of the objects of the company, including the erection and construction of storage centres, with the right to take lands required for any transmission line without the consent of the proprietor thereof, not exceeding three chains in width; to lay a line of pipes or conduits from the Winnipeg River, or any other point in Manitoba, for the purpose of supplying water, but not within the City of Winnipeg; to buy and sell, acquire under license or otherwise use, sell, rent, lease on royalty, and dispose of, any invention or letters patent, or any right to use or employ any invention now or hereafter discovered, in connection with the production, manufacture or supply of water power, light, heat, electricity or water; to acquire by lease, purchase or otherwise mines, mining rights and minerals, and to operate and work the same,

Pouvoirs généraux de la Compagnie

16 La Compagnie est autorisée par la présente loi à créer, produire, acheter, louer, utiliser, mettre au point, construire et utiliser, donner à bail, vendre, aliéner des centrales d'énergie, notamment hydrauliques, électriques et de vapeur, et à en faire le commerce, et à créer, produire, manufacturer, acheter, vendre, louer, mettre au point, accumuler, utiliser, transmettre, fournir, vendre, donner à bail, aliéner de l'énergie, de l'électricité, de l'eau, de la chaleur et de l'éclairage, et à en faire le commerce; elle peut aussi acquérir, établir, construire, poser, équiper, entretenir et exploiter, vendre, louer ou donner à bail, tous les ouvrages nécessaires, y compris des canaux, des tunnels hydrauliques, des barrages, des quais, des écluses, des poteaux, des câbles, des fils, des tuyaux, des accumulateurs, des lampes, des voies souterraines, des conduites, des caniveaux, des canalisations, des flumes, des guide-fils, des voies, des ouvrages, des accessoires de tout genre, nécessaires et souhaitables pour les objets de la Compagnie en tout endroit de la rivière Winnipeg ou de ses chemins de fer ou de ses lignes de transport d'énergie ou des embranchements de celles-ci; elle peut aussi prendre, sans le consentement de leurs propriétaires, les biens-fonds requis pour les centrales hydrauliques, les biens de la Compagnie et les travaux accessoires ou qui pourraient subir des dommages en raison de ces choses; elle peut éclairer des rues, des places et des bâtiments, publics ou privés, notamment par électricité, sous réserve des concessions à cet égard; elle peut construire, poser et entretenir des fils des câbles, des poteaux, des tours ou des accessoires pour relier des appareils électriques entre eux afin de transporter, fournir et distribuer de l'énergie électrique, de l'éclairage et de la chaleur, de toute manière utile, pour réaliser les objets de la Compagnie, y compris construire des entrepôts et elle peut prendre, sans le consentement de leurs propriétaires, des biens-fonds requis pour ses lignes de transport d'énergie n'excédant pas trois chaînes de largeur; elle peut installer une ligne de tuyaux ou de caniveaux de la rivière Winnipeg ou de tout autre point au Manitoba pour la fourniture d'eau, sauf à Winnipeg; elle peut aussi acheter et vendre, acquérir en vertu d'un permis ou utiliser autrement, vendre, louer, donner à bail pour des redevances, et aliéner, des inventions, des lettres patentes, ou tout droit d'utiliser ou d'employer des inventions, relativement à la production ou la

Accessed: 8 Sept. 2026 at 5:02 pm CDT
Current from 14 Nov. 1990 to 4 Sept. 2026
Date de consultation : le 8 sept. 2026 à 17 h 02
À jour du 14 nov. 1990 au 4 sept. 2026

and to mine, smelt, reduce, manufacture, treat and refine metals, minerals and ores, and dispose of the same or the products thereof, or manufacture the same; to acquire, buy, hold, purchase, lease, operate, sell or rent any real and personal property, including franchises, buildings, works, ships, wharves and water and other rights and powers, harbors and canals, timber berths, timber licenses, hydraulic properties, buildings, docks, locks, flumes, dams, bridges, ditches, canals and similar works, townsites and park properties; to acquire, lease, erect, construct, maintain and operate, sell and rent, mills, factories, elevators and warehouses, and to buy and sell and deal in the products of the same and any article relating to any business carried on by the company, and generally carry on the business of agents, electricians, engineers, manufacturers, merchants, millers, wharfingers and warehousemen; to subscribe for or purchase stock in any other corporation; to acquire by purchase or otherwise, or to lease and take over or carry on, the business or part of the business of any person or corporation having for its or their object any of the objects of the company, and any such company is hereby empowered to sell, convey or lease the same, and to carry on any other business, whether manufacturing or otherwise, which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with any of the above objects, or calculated directly or indirectly to enhance the value of or render profitable the company's property or rights; and to do all such things as are incidental or as the company may think conducive to the attainment of the objects of the company or any of them, and any of the powers authorized by this Act may, with the consent of the council of any city, town, village or rural municipality affected, be exercised in, along, under, over or upon any streets, highways or lanes.

fourniture d'énergie hydraulique, d'éclairage, de chaleur, d'électricité ou d'eau; elle peut acquérir, notamment par location ou achat, des mines, des droits d'exploitation de mines et de minéraux, et les exploiter, et extraire, faire fondre, réduire, produire, traiter et raffiner des métaux et des minéraux et en disposer de même que de leurs sous-produits, elle peut acquérir, acheter, détenir, acheter, prendre à bail, exploiter, vendre ou louer des biens réels et personnels, y compris des concessions, des bâtiments, des ouvrages, des navires, des quais, de l'eau et d'autres droits et pouvoirs, des ports et des canaux, des concessions forestières, des biens hydrauliques, des bâtiments, des bassins, des écluses, des flumes, des barrages, des ponts, des fossés, et des ouvrages similaires, des biens-fonds à vocation résidentielle ou récréative; elle peut aussi acquérir, prendre à bail, ériger, construire, entretenir et exploiter, vendre et louer des moulins, des manufactures, des silos et des entrepôts, et acheter et vendre les produits de ceux-ci et tout article relié aux activités de la Compagnie, et en faire le commerce; de plus, elle peut, de façon générale, poursuivre les activités demandataires, d'électriciens, d'ingénieurs, de manufacturiers, de marchands, de minotiers, de maîtres de quai et d'entreposeurs; elle peut souscrire ou acheter des actions de toute corporation, acquérir, notamment par achat, ou prendre à bail ou prendre à charge ou poursuivre tout ou partie des entreprises de toute personne ou corporation ayant les mêmes objets que la Compagnie en tout ou partie, et ces compagnies sont autorisées aux termes du présent article à les vendre, transférer ou donner à bail; elle peut aussi poursuivre toute autre entreprise, notamment manufacturière, qui est susceptible, de l'avis de la Compagnie, d'être utilement poursuivie relativement aux objets visés ci-dessus ou d'augmenter la valeur des biens et des droits de la Compagnie ou de les rendre profitables; elle peut aussi faire les choses accessoires ou favorables à l'accomplissement de tout ou partie de ses objets et elle peut exercer les pouvoirs que confère la présente loi dans les rues et les voies publiques de toute ville, de tout village ou de toute municipalité rurale, avec le consentement du conseil municipal ceux-ci.

Accessed: 8 Sept. 2026 at 5:02 pm CDT
Current from 14 Nov. 1990 to 4 Sept. 2026
Date de consultation : le 8 sept. 2026 à 17 h 02
À jour du 14 nov. 1990 au 4 sept. 2026

Power to construct and operate a railway

17 The company shall have power to construct, maintain, equip, operate, alter and keep in repair a railway operated by electricity, steam or other power, with branches, with double or single tracks, with necessary switches, side tracks and turn-outs for the passage of cars, carriages or other vehicles, and wherever desired by the company, and crossing the lines of any other railway company, from a point outside, at or near the boundary of the City of Winnipeg to a point on the Winnipeg River and to any points northerly or easterly of the same, or to Lake Winnipeg, with a branch from such point on the Winnipeg River to the Lac du Bonnet branch of the Canadian Pacific Railway, and to acquire running powers over any existing lines; and to purchase therefor and to equip such railway with all necessary rolling stock, locomotives, engines, power houses and appliances, and to erect stations at suitable points along the said railway, and to transport and carry passengers and freight on said railway for hire, and to acquire, buy, rent, own, build, run, operate, lease and sell, steamboats and vessels of every kind upon the Winnipeg River and Lake Winnipeg and any navigable stream, and to transport and carry passengers and freight thereon for hire, and to construct and maintain such bridges as may be necessary or convenient for the use of the said railway.

Pouvoir de construire et d'exploiter des chemins de fer

17 La Compagnie peut construire, équiper, exploiter, modifier et entretenir un chemin de fer, à une ou deux voies en acier, fonctionnant notamment à la vapeur ou à l'électricité, doté des aiguilles et des voies de garage et d'évitement nécessaires pour le passage de véhicules, notamment de voitures et de wagons, là où elle le juge souhaitable, traversant les lignes de toute autre compagnie de chemin de fer, d'un point initial situé sur les limites de la Ville de Winnipeg, ou près ou hors de ces limites, jusqu'à un point le long de la rivière Winnipeg et à tout autre point au nord ou au sud de celle-ci, ou jusqu'au lac Winnipeg, ainsi qu'une ligne d'embranchement d'un point le long de la rivière Winnipeg jusqu'à la ligne d'embranchement du lac du Bonnet du chemin de fer Canadien Pacifique, et d'acquérir des droits d'exploitation sur toute ligne existante; et peut équiper le chemin de fer, notamment par achat, en matériel roulant, en locomotives, en machines, en centrales énergétiques et en accessoires, et peut ériger des stations à des endroits appropriés le long du chemin de fer et transporter des passagers et du fret sur le chemin de fer, et acquérir, avoir, construire et exploiter des bateaux à vapeur et des navires de tout genre et les exploiter sur des cours d'eau navigables, ainsi que sur la rivière Winnipeg et le lac Winnipeg, et y transporter des passagers et du fret et construire et entretenir les ponts nécessaires ou utiles pour le chemin de fer.

Bridges

18 The construction and maintenance of any bridges over, or the construction of any works in, any navigable river or water, must first be authorized by order of the Governor-General-in-Council.

Ponts

18 La construction et l'entretien de tout pont sur des rivières ou des eaux navigables ou la construction de tout ouvrage dans ceux-ci doivent être préalablement autorisés par le gouverneur général en conseil.

Telegraph and telephone lines

19 The company shall have power to construct and operate a telegraph line or lines and a telephone line or lines along the said railway or along their transmission line for the purposes of the company only.

Lignes télégraphiques et téléphoniques

19 La Compagnie peut construire et exploiter des lignes télégraphiques et des lignes téléphoniques le long de ses lignes de chemin de fer ou le long de ses lignes de transport aux seules fins de la Compagnie.

Accessed: 8 Sept. 2026 at 5:02 pm CDT
Current from 14 Nov. 1990 to 4 Sept. 2026
Date de consultation : le 8 sept. 2026 à 17 h 02
À jour du 14 nov. 1990 au 4 sept. 2026

Use of streets, roads, lanes, etc.

20 For the purposes of the company it shall have full power and authority, subject to any existing franchises, to use, occupy and run along, across, upon, under or over any such parts of any streets, highways or lanes as may be required for the running of cars and carriages or the supplying of light, heat, water or power, or for the carrying on or developing of any of the objects of the company, and to construct, lay down, erect, maintain, equip and operate rails, tracks, poles, towers, wires, cables, conduits, ducts, pipes, mains, works and appliances and to connect the same with similar works, to all of which the company shall at all times, by its servants, agents and workmen, have the right of free access; provided always that the permission of the council of any city, town, village or rural municipality affected thereby shall be first had and obtained, and the council of any of the same is hereby respectively authorized to grant such permission to the said company as aforesaid within their respective limits, upon such conditions as may be agreed upon, and for such period or periods as may be agreed upon, not, however, to extend beyond thirty years from the date of the passage of this Act; provided, however, that the company shall not unduly interfere with the public right of travel upon any street or highway, and shall not fix or keep any wire which will be above ground less than twenty-two feet above the ground; provided that the company may cross any such street, highway or lane without the foregoing permission.

Agreements between company and municipalities

21 The council of any city, town, village or rural municipality and the said company are hereby respectively authorized and empowered to make and to enter into any agreement or covenant relating to the construction of said railway and telegraph or telephone lines or water pipes or electrical poles, towers, pipes, conduits, ducts or wires, or the laying of the same, upon, across, under, over, along or above, and for the construction, paving, repairing and grading of the streets of highways, and the construction, opening of and repairing of bridges and drains or sewers, the location of the railway and telegraph or telephone line and the water pipes and wire lines, and the particular street or highway along, upon or under or over or above which the same shall be laid, the pattern of the rails, the time and speed of running the cars, the time

Utilisation de voies publiques

20 La Compagnie peut, à ses fins, sous réserve de toute concession existante, utiliser et occuper toute partie, souterraine ou non, de rues et de voies publiques requise pour le déplacement de ses voitures et de ses wagons, la fourniture d'éclairage, de chaleur, d'eau ou d'énergie, ou l'accomplissement ou l'exécution de tout objet de la Compagnie; elle peut aussi construire, installer, ériger, entretenir, équiper et exploiter des rails, des voies ferrées, des poteaux, des tours, des fils, des câbles, des caniveaux, des conduites, des tuyaux, des drains, des ouvrages et des accessoires et les relier à des ouvrages similaires et y avoir libre accès en tout temps, par l'entremise de ses préposés, mandataires et employés; toutefois, elle doit en obtenir préalablement la permission du conseil de toute ville, de tout village ou de toute municipalité rurale touché; ce conseil peut, aux termes du présent article, accorder la permission à la Compagnie en conformité avec ce qui précède dans les limites de son territoire, à des conditions convenues et pour des durées convenues mais se terminant au plus tard 30 ans après la date de sanction de la présente loi; toutefois, la Compagnie doit ne pas porter pas indûment atteinte au droit public de passage sur les rues ou les voies publiques ni installer et garder des fils au-dessus du sol si ce n'est à une hauteur de 22 pieds au-dessus du sol; toutefois, la Compagnie peut traverser toute rue ou voie publique sans la permission visée par ce qui précède.

Ententes entre la Compagnie et les municipalités

21 Le conseil de toute ville, de tout village ou de toute municipalité rurale et la Compagnie peuvent, en vertu du présent article, conclure toute entente ou toute convention relative à la construction du chemin de fer, des lignes télégraphiques et téléphoniques, des tuyaux d'eau, des poteaux électriques, des tours, des conduites, des caniveaux, des guide-fils ou des fils, ou relative à leur installation sous terre ou non, et à la construction, au pavage, à la réparation et au nivellement de rues ou de voies publiques, et à la construction, l'ouverture et la réparation de ponts, de drains ou d'égouts, à l'emplacement de lignes ferroviaires, téléphoniques ou télégraphiques, de tuyaux d'eau et de fils, et aux rues et aux voies publiques sur lesquelles, sous lesquelles ou le long desquelles ces installations doivent être posées, à

Accessed: 8 Sept. 2026 at 5:02 pm CDT
Current from 14 Nov. 1990 to 4 Sept. 2026
Date de consultation : le 8 sept. 2026 à 17 h 02
À jour du 14 nov. 1990 au 4 sept. 2026

within which the works are to be commenced, the manner of proceeding with the same and the time for completion, and generally for the safety and convenience of the passengers and the public, the conduct of the agents and servants of the company and the manner of operating and maintaining all of such works, and the running, obstruction or impeding of the ordinary traffic.

Appeal to L.-G.-in-C. on failure to agree

22 In the event of the company and any council of any city, town, village or rural municipality failing to agree as to the terms upon which the company shall be allowed to exercise any of its franchises or rights hereby conferred, there shall be an appeal to the Lieutenant-Governor of Manitoba in-council, who shall have the right to determine any dispute and fix the conditions upon which the company may exercise such right and grant the necessary consent thereto, and the decision of the Lieutenant-Governor-in-Council in any such case shall be final and binding on all parties.

By-laws of municipalities to carry agreements into effect

23 The council of any city, town, village or rural municipality is hereby authorized to pass the necessary by-laws for the purpose of carrying into effect any such agreement and covenant, and containing all necessary clauses, provisions, rules and regulations for the conduct of all parties concerned, and for the enjoining and compelling obedience thereto, and also for the facilitating the running of the company's cars and the carrying on of its business and operations, and for regulating the traffic and conduct of all persons travelling upon streets and highways through which said railway or telegraph or telephone lines may pass or such work may be carried on.

Collection of fares

24 The fare shall be due and payable by every passenger on entering the car or any other conveyance of the company, and any person refusing to pay the fare when demanded by the conductor or authorized servant of the company, and refusing to quit the car or other conveyance aforesaid, shall be liable to a fine of not less than one dollar and not more than twenty dollars, besides costs, recoverable upon conviction before any justice of the peace, and, upon default of payment of said fine and cost forthwith, to imprisonment in the common gaol for a period of not more than thirty days.

l'agencement des rails, aux horaires et à la vitesse des voitures, au moment où les ouvrages doivent commencer, à la manière de les exécuter, au moment où ils doivent être achevés et, de façon générale, à la sécurité et au confort des passagers et du public, à la conduite des mandataires et des employés de la Compagnie, au mode d'exploitation et d'entretien de ces ouvrages et à l'exploitation, à l'obstruction et au blocage de la circulation ordinaire.

Appel au lieutenant-gouverneur en conseil

22 Dans l'éventualité où la Compagnie et le conseil de toute ville, de tout village ou de toute municipalité rurale ne parviennent pas à s'entendre sur les conditions régissant l'exercice des concessions ou des droits qui sont conférés par la présente loi, il en est fait appel au lieutenant-gouverneur en conseil du Manitoba qui tranche tout litige et fixe les conditions régissant l'exercice de ces droits par la Compagnie et accorde à celle-ci le consentement nécessaire; en ce cas, la décision du lieutenant-gouverneur en conseil est définitive et lie les parties.

Arrêtés municipaux autorisant ces ententes

23 Le conseil de toute ville, de tout village ou de toute municipalité rurale est autorisé par la présente loi à prendre les arrêtés nécessaires pour donner effet aux ententes et aux conventions, et contenant les clauses, les dispositions, les règles et les règlements nécessaires pour régir la conduite de toutes les parties concernées, et pour les faire observer et aussi pour faciliter le passage des voitures de la Compagnie et la poursuite de ses entreprises et l'exécution de ses opérations et pour régir le trafic et la conduite de toutes les personnes circulant dans les rues et sur les voies publiques par lesquelles le chemin de fer, ou une ligne télégraphique ou téléphonique passe ou sur lesquelles des travaux sont en cours.

Recours en cas de refus de payer le passage

24 Les passagers acquittent le prix de leur passage au moment de monter dans les voitures ou les wagons; quiconque refuse d'acquitter ce prix quand le receveur le demande et qui refuse de quitter la voiture ou le wagon est passible, sur déclaration de culpabilité par un juge de paix, d'une amende de un à vingt dollars et des dépens et, à défaut de leur paiement immédiat, d'une incarcération maximale de 30 jours à la prison commune.

Accessed: 8 Sept. 2026 at 5:02 pm CDT
Current from 14 Nov. 1990 to 4 Sept. 2026
Date de consultation : le 8 sept. 2026 à 17 h 02
À jour du 14 nov. 1990 au 4 sept. 2026

Power to interfere with property of private individuals in putting in services

25 Where there are buildings within any city, town, village or rural municipality, the different parts whereof belong to different proprietors or are in possession of different tenants or lessees, the company shall have power to carry pipes or wires to any part of any building so situate, passing over or through the property of one or more proprietors, or in possession of one or more tenants, to convey the electricity or water to that of another, or in possession of another, and also to break up and uplift all passages which may be a common easement to neighboring properties, and to dig or cut trenches therein for the purpose of laying down pipes or wires, or taking up or repairing the same, the said company doing as little damage as may be in the execution of the powers granted by this Act, and making satisfaction thereafter to the owners or proprietors of buildings or other property, or to any other party, for all damage sustained in or by the execution of all or any of the said powers, subject to which provisions this Act shall be sufficient to indemnify the company or their servants, or those by them employed, for what they or any of them shall do in pursuance of the powers granted by this Act.

Service pipes, wires, etc., for private properties

26 The company may stretch or lay any wires, pipes, branches, or other necessary apparatus, from any main or branch wire or pipe into, through or against any building for the purpose of lighting or heating the same or supplying the same with water, and may provide and set up any apparatus necessary for securing to any building a proper and complete supply of electricity, heat or water, and for measuring and ascertaining the extent of such supply, and no service pipes, wires, fittings or meters belonging to the company shall be subject to be distrained for rent due to any landlord or for taxes, rates or assessments upon the building wherein the same may be, or be seized in execution for any debt due by any person or persons to or for whose use or the use of whose house or building the same may be supplied by the company.

Contracts with municipalities

27 Any city, town, village or rural municipality, by its council, is hereby empowered to contract with the company for the delivery to it for its own use, or for the use of the citizens thereof through the said city, town, village or rural municipality, of light, heat, electricity, water or power.

Pouvoir d'entrer en des lieux privés pour la fourniture de services

25 La Compagnie peut amener des tuyaux ou des fils à toute partie de bâtiment situés dans toute ville, tout village ou toute municipalité rurale et dont les différentes parties appartiennent à différents propriétaires ou sont en la possession de différents locataires, en passant par les propriétés d'un ou de plusieurs propriétaires ou qui sont possédées par un ou plusieurs locataires, de manière à transporter de l'électricité ou de l'eau à un autre propriétaire ou locateur; et utiliser les servitudes de passage qui donnent accès à des propriétés avoisinantes et creuser des tranchées en vue de l'installation, de l'enlèvement ou de la réparation de tuyaux ou de fils, en faisant le moins de dommage possible au cours de l'exercice des pouvoirs que confère la présente loi et en donnant satisfaction aux propriétaires des édifices ou des autres biens, ou à toute autre partie, pour les dommages subis par eux en raison de l'exercice de ces pouvoirs; sous réserve de toutes les dispositions de la présente loi constituent une indemnisation suffisante pour les actes accomplis par la Compagnie, ses préposés et ses employés dans l'exercice des pouvoirs que confère la présente loi.

Branchements et fils reliés à des bâtiments privés

26 La Compagnie peut relier tout bâtiment aux câbles ou aux tuyaux principaux, au moyen des appareils nécessaires, notamment des fils, des tuyaux et des branchements, aux fins de l'éclairage ou du chauffage de ces bâtiments, ou afin d'y amener l'eau, et peut fournir et installer tout appareil nécessaire pour permettre la fourniture adéquate d'électricité, de chauffage ou d'eau et pour mesurer et évaluer cette fourniture; les branchements, les fils, les accessoires et les compteurs appartenant à la Compagnie peuvent être saisis pour les loyers dus à tout locateur ou pour des taxes, des taux ou des cotisations à l'égard des bâtiments où ils sont situées, ou faire l'objet d'une saisie en règlement d'une somme due par toute personne pour l'usage duquel ou de la maison duquel ils sont fournis par la Compagnie.

Ententes avec des municipalités sur les opérations de la Compagnie

27 Le conseil de toute ville, de tout village ou de toute municipalité, et la Compagnie peuvent conclure des ententes relatives au transport d'énergie, notamment électrique, d'éclairage, de chaleur et d'eau, par la ville, le village ou la municipalité, aux fins de ceux-ci ou de leurs citoyens.

Accessed: 8 Sept. 2026 at 5:02 pm CDT
Current from 14 Nov. 1990 to 4 Sept. 2026
Date de consultation : le 8 sept. 2026 à 17 h 02
À jour du 14 nov. 1990 au 4 sept. 2026

Rights of the company on discontinuance of service

28 If a customer of the company gives notice of his intention to discontinue the use of electricity, electric current or light, or heat or other light, or power or water, or other service furnished by the company, or if the company lawfully refuses to continue any longer to supply the same, the officers and servants of the company may at all reasonable times enter the premises in and upon which such customer was so supplied for the purpose of removing therefrom any fittings, machines, apparatus, wires, pipes, meters or other things, being the property of the company, in or upon such premises, and may remove the same, doing no unnecessary damage.

Remedies in case service not paid for

29 If any person, supplied by the company with electricity, light, heat or water, or other service, neglects to pay the rent, rate or charge due to the company, at any of the times fixed for the payment thereof, the company or any person acting under its authority, on giving ten days' previous notice, which may be left on the premises, may stop the supply of electricity, light, heat or power, or water or other service, from entering the premises of the person in arrear as aforesaid, by cutting off the service wires or pipes, or by such other means as the company sees fit, and may recover the rent or charge due up to such time, together with the expense of cutting off the same, as the case may be, in any competent court, notwithstanding any contract to furnish for a longer time; and in all cases in which the company may lawfully cut off and take away such supply from any house, building or premises the company, its agents and workmen, upon giving forty-eight hours' previous notice to the person in charge or the occupier, or leaving the same on the premises, may enter into the house, building or premises between the hours of nine o'clock in the forenoon and four o'clock in the afternoon, causing as little disturbance and inconvenience as possible, and may remove and take away the property belonging to the company, and any servant or person employed by the company, and duly authorized, may, after giving forty-eight hours' previous notice as aforesaid, and between the hours aforesaid, enter into any house, building or premises into which such supply has been taken, for the purpose of repairing and making good, renewing or replacing any wires, pipes, meters, fittings or apparatus belonging to the company or used for its purposes or any of them.

Droits de la Compagnie à la suite d'une interruption de services

28 Lorsqu'un client de la Compagnie avise celle-ci de son intention de cesser de recevoir les services offerts par la Compagnie, notamment l'électricité, l'énergie, l'éclairage, la chaleur et l'eau fournis par la Compagnie, ou lorsque celle-ci refuse légalement de continuer à fournir ces services, les dirigeants et les préposés de la Compagnie peuvent, en tout temps raisonnable, entrer dans les lieux dans lesquels le client recevait ces services aux fins d'y enlever les accessoires, les machines, les appareils, les fils, les tuyaux, les compteurs et les autres objets qui appartiennent à la Compagnie et ils peuvent récupérer ces objets en ne causant aucun dommage inutile.

Recouvrement de droits pour services

29 Si une personne néglige de payer, à échéance, le loyer, les tarifs ou les comptes dûs à la Compagnie en contrepartie pour la fourniture de services, en particulier d'électricité, d'éclairage, de chaleur ou d'eau, la Compagnie ou ses mandataires peuvent, par tout moyen qu'ils jugent indiqué, notamment par le sectionnement de câbles ou de tuyaux, interrompre, après un préavis de dix jours qui peut être laissé sur les lieux, cette fourniture aux lieux de cette personne en retard, et peuvent, malgré tout contrat prévoyant une fourniture ultérieure, recouvrer, devant tout tribunal compétent, les loyers ou les sommes dus jusque là, ainsi que les frais de l'interruption, selon le cas; dans tous les cas où la Compagnie peut légalement interrompre la fourniture de services à toute maison, tout bâtiment ou tout lieu, la Compagnie, ses mandataires et ses employés, après un préavis de 48 heures à la personne responsable ou à l'occupant, peuvent entrer dans la maison, la bâtisse ou les lieux, entre 9 et 16 heures, en causant le moins de dérangement et d'inconvénient possible, et récupérer les biens de la Compagnie, et tout préposé ou tout employé dûment autorisé de la Compagnie peut, après un préavis de 48 heures comme précédemment et entre les heures mentionnées ci-dessus, entrer dans la maison, le bâtiment et les lieux où les services ont été interrompus aux fins de réparer, renouveler ou remplacer les câbles, les tuyaux, les compteurs, les accessoires ou les appareils appartenant à la Compagnie ou utilisés à ses fins en tout ou partie.

Accessed: 8 Sept. 2026 at 5:02 pm CDT
Current from 14 Nov. 1990 to 4 Sept. 2026
Date de consultation : le 8 sept. 2026 à 17 h 02
À jour du 14 nov. 1990 au 4 sept. 2026

Grants, bonuses and exemptions in favor of company

30 The company may receive, either by grant, gift or otherwise, from any government or from any corporation or person, as aid in the construction of any of the works or operations authorized by this Act, or for carrying on the same, lands, properties, franchises, sums of money or debentures as gifts, or by way of bonus or otherwise, and may dispose thereof, and may alienate the same, in promoting any of the affairs, businesses and operations of the company, and the company may receive exemptions from taxation and all other exemptions that may be granted by municipal or other authorities by by-law, resolution or otherwise.

Amalgamation with other company

31 The company may enter into an agreement with any company for the purchase of or lease of the property, rights, franchises and undertakings of or amalgamation with such company, under such name as may be agreed upon between them, or may lease or transfer by proper conveyance to any such other company, on such terms and for such price as may be agreed on, its rights, undertakings, franchises and properties, real and personal; and any other company may amalgamate with the company or may sell and convey to the company the undertakings, rights, franchises and property, real and personal, of such other company; and in case of any amalgamation or sale under this Act the amalgamated company, or the company to which such sale or conveyance is made, shall have all the rights of exercising the powers, privileges and franchises of the companies entering into such agreement or parties to such sale, lease or purchase.

Dealing in stocks, bonds, etc., of other companies

32 The company shall have the right to subscribe for, buy or acquire, hold, pledge, hypothecate or absolutely sell or dispose of the shares, stock, bonds, mortgages or other securities of any other incorporated company, or any interest therein, or exchange its own shares, stock, bonds, mortgages or other securities for shares, stock, bonds, mortgages or other securities of such other company, when considered advisable or desirable.

Dons, boni et subventions à la Compagnie

30 La Compagnie peut recevoir, notamment par voie de don ou de subvention, de tout gouvernement ou de toute personne ou toute corporation, des biens-fonds, des biens, des concessions, des sommes d'argent ou des débentures à titre de dons, ou par boni ou autrement, aux fins de la construction ou de l'exécution des ouvrages et des opérations autorisés par la présente loi, et elle peut les aliéner aux fins de l'avancement de ses affaires, de ses entreprises et de ses opérations; de plus, elle peut recevoir les exemptions, notamment d'impôts, qui lui sont accordées par des autorités, notamment municipales, y compris par voie d'arrêté ou de résolution.

Fusion avec d'autres compagnies

31 La Compagnie peut conclure des ententes avec toute compagnie en vue de l'achat ou de la prise à bail des biens, des droits, des concessions et des entreprises d'une autre compagnie, ou en vue de la fusion avec une autre compagnie, sous un nom convenu entre elles; elle peut donner à bail ou transférer par dû transfert à toute autre compagnie, selon des modalités et aux prix convenus, ses droits, entreprises, concessions et biens, réels et personnels; toute autre compagnie peut fusionner avec la Compagnie ou vendre et transférer à la Compagnie ses entreprises, droits, concessions et biens réels et personnels; en cas de fusion ou de vente en vertu de la présente loi, la compagnie fusionnée, ou la compagnie à laquelle la vente ou le transfert est fait, peut exercer les pouvoirs, les privilèges et les concessions des compagnies prenant part à l'entente ou parties à la vente, à la location ou à l'achat.

Transactions portant sur des actions, des obligations et d'autres valeurs mobilières

32 La Compagnie peut souscrire des actions, des obligations, des hypothèques ou d'autres valeurs mobilières de toute compagnie constituée en corporation, ou à l'égard de tout intérêt y relatif, et les acheter ou acquérir, détenir, donner en gage, hypothéquer ou vendre absolument ou aliéner, ou peut échanger ses propres actions, obligations, hypothèques ou autres valeurs mobilières pour des actions, des obligations, des hypothèques ou des valeurs mobilières de toute autre compagnie, quand elle le juge indiqué ou souhaitable.

Accessed: 8 Sept. 2026 at 5:02 pm CDT
Current from 14 Nov. 1990 to 4 Sept. 2026
Date de consultation : le 8 sept. 2026 à 17 h 02
À jour du 14 nov. 1990 au 4 sept. 2026

Borrowing powers

33 The directors of the company may, in addition to the powers herein conferred, borrow money for any of the purposes of the company, and may secure the repayment of any moneys so borrowed, or any other moneys owing by the company, in such manner and upon such terms and conditions as the directors see fit, and particularly by the mortgage, pledge or hypothecation of all or any of the assets, property, powers or franchises of the company, subject, however, to the rights of the bondholders of the company, if any, as hereinafter provided.

Allotment and issue of shares

34 The directors of the company shall have the absolute control of the allotment, issue and sale of stock, and they may make and issue fully paid up and non-assessable stock shares in the company, whether subscribed for or not, and allot and hand over such stock in payment for any property, real or personal, or for franchises, rights, powers, privileges, letters patent of invention, or for plant, or for assets or stock of any other company or for equipment, plant, or material, or for right-of-way or for land, and also for the services of contractors or engineers, solicitors, agents or employees of the company, or for services heretofore or hereafter to be rendered to the company by any person or corporation, and such issue and allotment of stock shall be binding on the company, and the same shall not be assessable for calls.

Sale or pledge of unissued shares

35 The directors may sell or dispose of either by public auction or private sale, and in such manner and on such terms, and for such price or discount or premium, and free from or subject to call, and in such manner as to them may seem meet, any unissued shares, or may pledge any such unissued shares for the payment of loans or advances made or to be made thereon, or for payment of any sums of money borrowed or advanced to the company, and interest thereon.

Pouvoirs d'emprunts

33 En plus des pouvoirs que leur confère la présente loi, les administrateurs de la Compagnie peuvent emprunter de l'argent aux fins de la Compagnie et garantir le remboursement des sommes empruntées par la Compagnie ou dues par elle, de la manière, selon les modalités et aux conditions qu'ils jugent indiquées, et en particulier en hypothéquant ou en donnant en gage tout ou partie des éléments d'actif, des biens, des pouvoirs et des concessions de la Compagnie, sous réserve, toutefois, des droits des détenteurs d'obligations de la Compagnie, le cas échéant, selon les dispositions de la présente loi.

Attribution et émission d'actions

34 Les administrateurs de la Compagnie décident de tout ce qui concerne l'attribution, l'émission et la vente d'actions et peuvent faire et émettre des actions entièrement libérées de la Compagnie, souscrites ou non, et les attribuer et les remettre en contrepartie pour des biens réels ou personnels, des concessions, des droits, des pouvoirs, des privilèges, des brevets d'invention, des éléments d'actif ou des actions de toute autre compagnie, du matériel, des matériaux, des emprises ou des biens-fonds et pour les services d'entrepreneurs, d'ingénieurs, d'avocats, de mandataires et d'employés ou pour des services rendus à la Compagnie par toute personne ou corporation; ces émissions et attributions d'actions lient la Compagnie et ne peuvent donner lieu à aucun appel de versements.

Aliénation d'actions

35 Les administrateurs peuvent vendre ou aliéner, aux enchères publiques ou de gré à gré, de la manière, selon les modalités, aux prix et avec les escomptes et les primes qu'ils jugent indiqués, des actions non émises pouvant ou non donner lieu à des appels de versements, ou peuvent les donner en gage pour le remboursement de prêts ou d'avances faits ou devant être faits à leur égard ou pour le paiement de toute somme empruntée par la Compagnie, ou qui lui est avancée, et des intérêts y relatifs.

Accessed: 8 Sept. 2026 at 5:02 pm CDT
Current from 14 Nov. 1990 to 4 Sept. 2026
Date de consultation : le 8 sept. 2026 à 17 h 02
À jour du 14 nov. 1990 au 4 sept. 2026

Directors may issue bonds, etc.
36 The directors of the company may from time to time issue bonds, debentures or other securities, signed by the president or a vice-president, and countersigned by the secretary, which counter-signature and signature to the coupons attached to the same may be engraved; and such bonds, debentures or other securities may be made payable at such times and in such manner, and at such place or places in Canada or elsewhere, and may bear such rate of interest, not exceeding six per cent per annum, as the directors think proper.

Sale or pledge of bonds for raising funds
37 The directors may issue and sell or pledge all or any of the said bonds, debentures or other securities, at the best price and on the best terms and conditions which at the time they may be able to obtain, for the purpose of raising money for prosecuting all or any of the undertakings of the company, or they may use the same in payment for any property, or for any of the purposes for which the company are authorized to issue in payment fully paid up and non-assessable stock.

No bond for less than $100
38 No such bond, debenture or other security shall be for a less sum than one hundred dollars.

Bonds may be issued successively
39 The power of issuing bonds conferred upon the company shall not be construed as being exhausted by any issue, but such powers may be exercised from time to time as the directors may deem necessary for all or any of the purposes of the company.

Émission de valeurs mobilières
36 Les administrateurs de la Compagnie peuvent émettre des obligations, des débentures et d'autres valeurs mobilières signées par le président ou un vice-président, et contresignées par le secrétaire, les signatures sur les coupons attachés à ces valeurs mobilières pouvant être reproduites; ces obligations, débentures et autres valeurs mobilières sont payables aux moments, de la manière, aux endroits, notamment du Canada, et rapportent les taux d'intérêt, n'excédant pas six pour cent par année, que les administrateurs estiment indiqués.

Pouvoir de vendre ou de donner en gage les valeurs mobilières
37 Les administrateurs peuvent émettre et vendre ou donner en gage tout ou partie de ces obligations, de ces débentures et de ces autres valeurs mobilières aux prix, selon les modalités et aux conditions les plus avantageux possible, afin de lever des fonds pour la poursuite de l'entreprise de la Compagnie et ils peuvent les utiliser en guise de paiement pour des biens ou à toute fin pour laquelle la Compagnie peut émettre, en guise de paiement, des actions entièrement libérées qui ne peuvent donner lieu à aucun appel de versements.

Valeur minimale des valeurs mobilières
38 La valeur minimale de toute obligation, toute débenture ou toute autre valeur mobilière est de 100 $.

Émissions successives d'obligations
39 Le pouvoir d'émettre des obligations conféré à la Compagnie ne s'éteint pas après cette émission mais peut être exercé de temps à autre selon ce que les administrateurs estiment nécessaire aux fins de la Compagnie.

Accessed: 8 Sept. 2026 at 5:02 pm CDT
Current from 14 Nov. 1990 to 4 Sept. 2026
Date de consultation : le 8 sept. 2026 à 17 h 02
À jour du 14 nov. 1990 au 4 sept. 2026

Security for bonds by mortgage of whole undertaking

40 The company may secure such bonds, debentures or other securities by mortgage deeds, creating such mortgages, charges and incumbrances upon the whole or any portion of the property and undertakings and franchises, tolls and income, rents and revenues of the company, present or future, or both, as are described in the said deed, but such rents and revenues shall be first subject to the payment of the working expenses of the company, and by the said deed the company may grant to the holders of such bonds, debentures or other securities, or to the trustees named in such deeds, all and every the powers, rights and remedies granted by this Act in respect of the said bonds, debentures or other securities and all other powers, rights and remedies not inconsistent with this Act, or may restrict the holders in the exercise of any power, privilege or remedy granted by this Act, as the case may be, and all the powers, rights and remedies so provided for in such deeds shall be valid and binding and available to the said holders in manner and form as therein provided.

Which shall be first charge thereon

41 The bonds, debentures or other securities hereby authorized shall be taken and considered to be the first preferential claim and charge upon the company and its franchises, undertakings, tolls and income, rents and revenues, except as aforesaid, and the real and personal property thereof at any time acquired, unless otherwise provided in such deed.

Bondholders deemed mortgagees

42 Each holder of any of said bonds, debentures or other securities shall be deemed to be a mortgagee or incumbrancee upon the said securities pro rata with all other holders, and no proceedings authorized by law or by this Act shall be taken to enforce payment of the said bonds, debentures or other securities, or of the interest thereon, except through the trustee or trustees appointed by or under such deed.

Hypothèques garantissant les obligations

40 La Compagnie peut garantir les obligations, les débentures ou les autres valeurs mobilières au moyen d'actes hypothécaires créant les hypothèques et les charges sur tout ou partie des biens, des entreprises, des concessions, des péages, des loyers et des revenus de la Compagnie, qui sont mentionnés dans ces actes; toutefois, les loyers et les revenus sont d'abord assujettis au paiement des dépenses courantes du chemin de fer; de plus, au moyen de l'acte mentionné ci-dessus, la Compagnie peut céder aux détenteurs de ces obligations, débentures et valeurs mobilières ou aux fiduciaires nommés dans l'acte tous les pouvoirs, les droits et les recours que confère la présente loi à l'égard de ces obligations, débentures et valeurs mobilières ainsi que les autres pouvoirs, droits et recours compatibles avec la présente loi, ou elle peut limiter les pouvoirs, les privilèges ou les recours, accordés par la présente loi, que les détenteurs d'obligations et les fiduciaires peuvent exercer, selon le cas; les pouvoirs, les droits et les recours conférés par ces actes fiduciaires sont valides et obligatoires et les détenteurs d'obligations et les fiduciaires peuvent s'en prévaloir de la manière qui y est prévue.

Réclamations et charges prioritaires

41 Les obligations, les débentures ou les autres valeurs mobilières dont l'émission est autorisée par la présente loi sont considérées comme des réclamations et des charges prioritaires et préférentielles sur la Compagnie, ses concessions, ses entreprises, ses péages, ses loyers, et ses revenus, sous réserve des dispositions précédentes, et sur ses biens personnels et réels, sauf toute disposition contraire de l'acte.

Rangs des détenteurs d'obligations

42 Les détenteurs d'obligations, de débentures ou de valeurs mobilières sont réputés être des créanciers hypothécaires et des bénéficiaires de charge à l'égard des valeurs mobilières au prorata des autres détenteurs. Aucune procédure autorisée par une règle de droit ou par la présente loi, ne peut être intentée pour faire exécuter le paiement de ces obligations, débentures ou valeurs mobilières, ou pour l'intérêt y relatif, sauf par la médiation des fiduciaires nommés dans ces actes ou en vertu de ceux-ci.

Accessed: 8 Sept. 2026 at 5:02 pm CDT
Current from 14 Nov. 1990 to 4 Sept. 2026
Date de consultation : le 8 sept. 2026 à 17 h 02
À jour du 14 nov. 1990 au 4 sept. 2026

Bondholders after default of interest or principal, to have rights of shareholders

(a) If the company makes default in paying the principal of or interest on any of the bonds, debentures or other securities hereby authorized, at the time when the same by the terms of the bond, debenture or other security becomes due and payable, then, at the next annual meeting of the company, and at all subsequent meetings while such default continues, all holders of bonds, debentures or other securities shall in respect thereof have and possess the same rights and privileges and qualifications for being elected directors and for voting at general meetings as would attach to them as shareholders if they held fully paid up shares of the company of a corresponding amount.

If so provided in the mortgage and bonds have been registered

(b) The rights given by this section shall not be exercised by any such holder unless it is so provided by the mortgage deed, nor unless the bond, debenture or other security, in respect of which he claims to exercise such rights, has been registered in his name, in the same manner as shares of the company are registered, at least ten days before he attempts to exercise the right of voting thereon, and the company shall be bound on demand to register such bonds, debentures or other securities, and thereafter any transfer thereof may be made in the same manner as shares or transfers of shares are made.

Other rights remain

(c) The exercise of the rights given in this section shall not take away, limit or restrain any of the rights or remedies to which the holders of the said bonds, debentures or other securities shall be entitled under the provisions of such mortgage deed.

Registration of bonds

43 All bonds, debentures or other securities hereby authorized may be made payable to bearer, and shall in that case be transferable by delivery until registration thereof as hereinbefore provided, and while so registered they shall be transferable by written transfers, registered in the same manner as the transfer of shares.

Droits des détenteurs d'obligations, de débentures et de valeurs mobilières

a) Si, à l'échéance des obligations, des débentures et des autres valeurs mobilières autorisées par la présente loi, aux termes de ces obligations, débentures et autres valeurs mobilières, la Compagnie omet de payer le principal ou l'intérêt à leur égard, les détenteurs d'obligations, de débentures et d'autres valeurs mobilières, tant que le paiement de celles-ci fait défaut, détiennent, à l'assemblée générale annuelle de la Compagnie, et à toutes les assemblées suivantes, les mêmes droits, les mêmes privilèges et les mêmes qualifications pour devenir administrateurs et voter aux assemblées générales qu'ils détiendraient à titre d'actionnaires s'ils possédaient des actions entièrement libérées de la Compagnie pour une valeur égale.

Exercice des droits des détenteurs d'obligations, de débentures et de valeurs mobilières

b) Les détenteurs d'obligations n'exercent pas les droits conférés par le présent article sauf si cela est prévu par l'acte hypothécaire et sauf si les obligations, les débentures et les autres valeurs mobilières à l'égard desquelles ils réclament d'utiliser ces droits ont été d'abord enregistrées à leur nom de la même manière que les actions de la Compagnie, au moins dix jours avant qu'ils demandent à exercer le droit de voter à leur égard, et la Compagnie est tenue d'enregistrer, sur demande, ces obligations, débentures et autres valeurs mobilières aux noms de leurs détenteurs et d'enregistrer ces transferts de la même manière qu'un transfert d'action.

Droits des détenteurs d'obligations intacts

c) L'exercice des droits que confère le présent article ne porte nullement atteinte aux autres droits et recours des détenteurs de ces obligations en vertu de l'acte hypothécaire.

Transfert d'actions

43 Les obligations, les débentures et les autres valeurs mobilières autorisées par la présente loi peuvent être rendues payables au porteur et, en ce cas, peuvent être transférées par simple remise jusqu'à leur enregistrement en conformité avec les dispositions précédentes et, une fois enregistrées, elles peuvent être transférées par transfert écrit enregistré de la même manière qu'un transfert d'actions.

Accessed: 8 Sept. 2026 at 5:02 pm CDT
Current from 14 Nov. 1990 to 4 Sept. 2026
Date de consultation : le 8 sept. 2026 à 17 h 02
À jour du 14 nov. 1990 au 4 sept. 2026

Use of bills and notes in name of company

44 The company may become party to promissory notes and bills of exchange, and every note or bill made, drawn, accepted or indorsed by the president or vice-president of the company, or other officer authorized by the by-laws of the company, and countersigned by the secretary or other officer of the company authorized by by-law, shall be binding on the company, and every such note or bill of exchange so made, drawn, accepted or indorsed shall be presumed to have been made, drawn, accepted or indorsed with proper authority until the contrary is shown, and in no case shall it be necessary to have the seal of the company affixed to such promissory note or bill of exchange, nor shall the president or vice-president, or secretary or other officer so authorized, be individually responsible for the same unless such promissory note or bill of exchange has been issued without proper authority; but nothing in this section shall be construed to authorize the company to issue any note or bill of exchange payable to bearer or intended to be circulated as money or as the note or bill of a bank.

Registering mortgage securing bonds

45 It shall not be necessary, in order to preserve the priority, lien, charge, mortgage or privilege purporting to appertain to or be created by any mortgage deed executed under the provisions of this Act, that such deed should be registered or filed in any manner or in any place other than in the office of the Provincial Secretary, of which filing notice shall be given in *The Manitoba Gazette*.

Additional borrowing powers

46 In addition to the amounts which the company may from time to time borrow, secured or not secured as aforesaid, the company may borrow on current account, or otherwise, such further sums as the directors may decide are required or necessary for the operations of the company or for the acquisition of any property, right, power or privilege.

Winnipeg and St. Boniface protected

47 None of the sections of this Act shall apply to the City of Winnipeg nor to the Town of St. Boniface without the consent of the city or town, to be signified by by-law.

Billets à ordre et lettres de change

44 La Compagnie peut devenir partie à des billets à ordre et des lettres de change et les billets et les lettres faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la Compagnie ou par tout autre dirigeant autorisé par règlement administratif de la Compagnie, et contresignés par le secrétaire ou tout autre dirigeant dûment autorisé par règlement administratif, lient la Compagnie et les billets ou les lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés sont réputés avoir été faits, tirés, acceptés ou endossés avec l'autorité appropriée jusqu'à preuve du contraire; l'apposition du sceau de la Compagnie n'est pas nécessaire sur les billets à ordre ou les lettres de change; le président ou le vice-président, le secrétaire ou tout autre dirigeant autorisé, n'est pas personnellement responsable des billets à ordre ou des lettres de change à moins que ceux-ci n'aient été émis sans l'autorité appropriée; toutefois, le présent article n'a pas pour effet d'autoriser la Compagnie à émettre des billets ou des lettres payables au porteur ou devant servir d'argent ou de billets de banque.

Dépôt d'hypothèques auprès du secrétaire provincial

45 Il n'est pas nécessaire qu'un acte hypothécaire passé en vertu de la présente loi soit enregistré ou déposé, de quelque manière que ce soit ou dans quelque endroit que ce soit, hormis au bureau du secrétaire provincial, pour conserver le rang, le privilège, ou la charge, créé ou censé être créé en vertu de l'acte hypothécaire; un avis de ce dépôt doit être publié dans la *Gazette du Manitoba*.

Emprunt sur marge de crédit

46 En plus des sommes que la Compagnie peut emprunter avec ou sans garantie conformément à ce qui précède, la Compagnie peut emprunter sur sa marge de crédit ou autrement, les sommes additionnelles dont les administrateurs décident qu'elles sont requises ou nécessaires pour l'exploitation de la Compagnie ou pour l'acquisition de biens, de droits, de pouvoirs ou de privilèges.

Consentement des Villes de Winnipeg et de Saint-Boniface

47 Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux Villes de Winnipeg et de Saint-Boniface sauf avec le consentement de ces villes exprimé par arrêté.

Accessed: 8 Sept. 2026 at 5:02 pm CDT
Current from 14 Nov. 1990 to 4 Sept. 2026
Date de consultation : le 8 sept. 2026 à 17 h 02
À jour du 14 nov. 1990 au 4 sept. 2026

All appropriate clauses of Railway Act and Expropriation Act to apply to company

48 The several clauses of *The Manitoba Railway Act* and of *The Manitoba Expropriation Act* shall be, and the same are hereby, incorporated with and shall be deemed to be a part of this Act, and shall apply to the said company and to their water power and railway and transmission line, and the expression "this Act" when used in this Act shall be understood to apply to and include the clauses of *The Manitoba Railway Act* and *The Manitoba Expropriation Act* in so far as they can be made applicable, and except in so far as they may be inconsistent with the express enactments hereof.

W.E.S.R. Co. protected

49 Nothing in this Act contained shall affect or in any way prejudice or infringe on any of the rights or privileges of The Winnipeg Electric Street Railway Company, under its contract with the City of Winnipeg or its Act of incorporation.

Time for commencement and completion of works

50 The works authorized to be constructed under this Act shall be commenced within three years from the time of the passage of this Act, and fully completed within ten years from the time of the passage of this Act.

Rates subject to approval of L.-G.-in-C.

51 The maximum rates or charges for the carriage of freight or passengers by the company on or upon any lines of railway operated under the provisions of this Act shall, before being put into operation and effect, receive the approval of the Lieutenant-Governor-in-Council.

52 This Act shall come into force on being assented to.

NOTE: This Act replaces S.M. 1906, c. 101.

Application des lois intitulées « *The Manitoba Railway Act* » et « *The Manitoba Expropriation Act* »

48 Les différentes dispositions des lois intitulées « *The Manitoba Railway Act* » et « *The Manitoba Expropriation Act* » sont réputées faire partie intégrante de la présente loi et s'appliquent à la Compagnie et à ses centrales hydrauliques, son chemin de fer et ses lignes de transport. De plus, dans la présente loi, les termes « la présente loi » sont réputés comprendre les dispositions applicables et compatibles avec la présente loi des lois intitulées « *The Manitoba Railway Act* » et « *The Manitoba Expropriation Act* ».

Droits intacts de la « Winnipeg Electric Street Railway Company »

49 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits et aux privilèges de la « Winnipeg Electric Street Railway Company » en vertu de son contrat avec la Ville de Winnipeg ou de sa loi de constitution en corporation.

Délai de construction du chemin de fer

50 La construction des ouvrages autorisés par la présente loi commence trois ans et se termine dix ans, au plus tard, après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Assujettissement des taux au contrôle du gouvernement

51 Les taux ou les droits maximaux demandés pour le transport de fret ou de passagers par la Compagnie ou sur les lignes de chemin de fer exploitées en vertu des dispositions de la présente loi doivent recevoir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil avant d'être en vigueur ou de prendre effet.

52 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

NOTE : La présente loi remplace le c. 101 des « *S.M. 1906* ».

Accessed: 8 Sept. 2026 at 5:02 pm CDT
Current from 14 Nov. 1990 to 4 Sept. 2026
Date de consultation : le 8 sept. 2026 à 17 h 02
À jour du 14 nov. 1990 au 4 sept. 2026